



Vidéoprotection

Charte

déontologique

Ce document édité par la Ville d'Orvault encadre la mise en œuvre et l'usage de la vidéoprotection installée sur l'espace public.

Octobre 2025.



01. Préambule

02. Cadre juridique

03. Conditions d'installation des caméras

- A. Identification des espaces à visualiser & autorisation
- B. Limites réglementaires au déploiement de la vidéoprotection
- C. Information du public et droit d'accès aux données relatives au déploiement de la vidéoprotection

04. Architecture système

05. Fonctionnement et exploitation

- A. Mode de fonctionnement
- B. Identification & obligations des personnels
- C. Conditions d'accès
- D. Traitements des données

06. Dispositions visant au respect de la charte

- A. Exercice du droit d'accès aux images
- B. Dispositions visant au respect de la charte
 - 1. Principe général
 - 2. Le comité d'éthique
 - 3. Réunion plénière du CLSPD

07. Annexe 1 : Formulaire de demande d'accès aux images issues des dispositifs de vidéoprotection

1. Préambule

La vidéoprotection sur l'espace public ou un espace privé ouvert au public, est un outil de prévention situationnelle au service de la politique de tranquillité publique et de prévention de la délinquance de la Ville d'Orvault.

Elle a pour objectif de prévenir et permettre la répression des atteintes aux personnes et aux biens sur les espaces concernés du territoire communal. Elle doit cependant veiller impérativement au respect des libertés publiques et individuelles.

Dans ce but, dans un souci de transparence et au-delà des obligations réglementaires qui lui incombent dans ce domaine, la Ville d'Orvault a fait le choix d'encadrer la mise en œuvre et l'usage de la vidéoprotection par la présente charte déontologique.

Par délibération du Conseil Municipal n°XX en date du 15/12/2025 cette charte vient notamment donner un cadre au droit d'interpellation de l'autorité municipale pour un usager ou une usagère.

La vidéoprotection est mise en œuvre sur le territoire orvaltais en cohérence avec :

- Les objectifs du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) tels que définis dans la Stratégie locale de sécurité et de prévention de la délinquance (SLSPD) et plus particulièrement son enjeu 5 « Renforcer le bien-vivre ensemble » - Axe 3 « Promouvoir un cadre de vie apaisé » ;
- Le travail partenarial avec la Police nationale, réalisé dans le cadre des instances du CLSPD tel que régit par la SLSPD sus-mentionnée et par la convention de coopération PN/PM. A ce titre, les flux vidéos produits par les dispositifs de vidéoprotection déployés sont avant tout destinés à appuyer l'action des forces de l'ordre et le travail de la Justice.

2. Cadre juridique

La mise en œuvre de la vidéoprotection sur l'espace public à Orvault respecte les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées en vigueur :

- La Constitution de 1958 et notamment le Préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;
- L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » ;
- L'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Code de la Sécurité Intérieure (CSI), Livre II, Titre V « Vidéoprotection » (articles L251-1 à L255-1) ;
- Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) européen ; notamment son article 6 paragraphe 1 alinéas c. (sur l'obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis) et e. (sur la nécessité de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement) ;
- Loi du 06/01/1978 dite « Informatique et Libertés »

3. Conditions d'installation des caméras

A. IDENTIFICATION DES ESPACES A VISUALISER & AUTORISATION

Les espaces soumis à la vidéoprotection sont sélectionnés et validés conjointement par la Ville d'Orvault, la Police nationale et la Préfecture de Loire Atlantique au regard des besoins constatés dans l'analyse des faits délictueux lors des différentes instances partenariales du territoire (réunion mensuelle de police, cellules de veille, etc.).

Les buts de chaque caméra ou systèmes de vidéoprotection sont détaillés dans l'autorisation préfectorale afférente (protection des bâtiments municipaux, prévention des atteintes à la sécurité des personnes (vols avec violence, vols sous la menace, ou des biens (cambriolages, vols sur les véhicules, vols simples), sécurité routière, etc.).

La Ville s'engage à n'installer des caméras de vidéoprotection que dans les cas de :

- protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux publics particulièrement exposés à ce type de faits. Lesdits lieux sont conjointement identifiés par la Ville et la Police nationale.

Enfin, le déploiement de la vidéoprotection est soumis au principe de proportionnalité entre les risques à traiter et le principe de respect des libertés publiques et privées énoncées ci-avant. Chaque installation fait l'objet d'une autorisation par l'autorité préfectorale compétente, ainsi que d'une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), conformément au cadre juridique en vigueur, et de la mise en place d'un registre de traitement de données par le chargé de mission protection des données et administration électronique.

B. LIMITES REGLEMENTAIRES AU DEPLOIEMENT DE LA VIDEOPROTECTION

Le cadre réglementaire en vigueur interdit la mise sous vidéoprotection de certains lieux ou espaces : accès à des espaces privés non ouverts au public, entrée de logements ou autre lieu à usage privatif, intérieur d'espaces privés non-ouverts au public, accès à des bâtiments à usages associatifs ou syndicaux.

Constitue une infraction à cette réglementation le fait de filmer, enregistrer et transmettre, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.

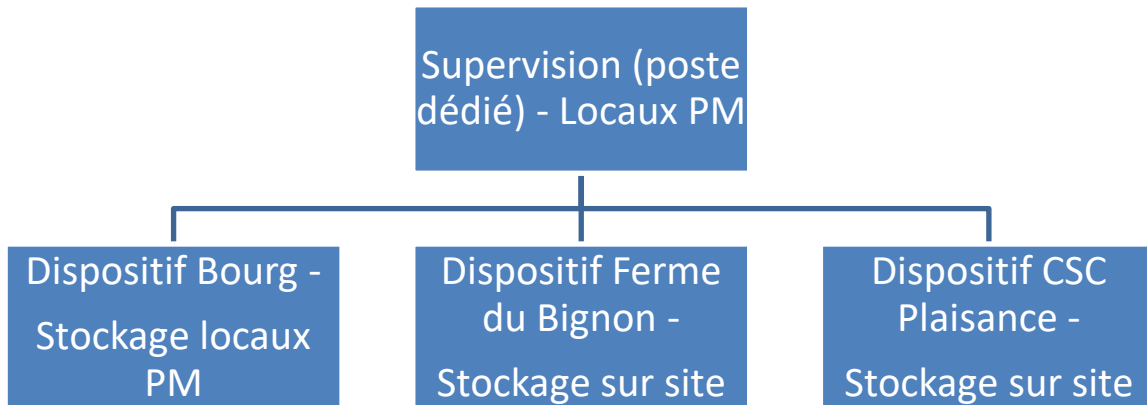
C. INFORMATION DU PUBLIC ET DROIT D'ACCES AUX DONNEES RELATIVES AU DEPLOIEMENT DE LA VIDEOPROTECTION

Conformément au cadre réglementaire en vigueur, les espaces placés sous vidéoprotection sont identifiables au moyen des panneaux d'information dédiés. La Ville d'Orvault tient à disposition du public la liste des principaux secteurs placés sous vidéoprotection :

- Site internet de la Ville de d'Orvault <https://www.orvault.fr/> ;
- Accueil de l'Hôtel de Ville 9, rue Marcel Deniau, CS 70616, 44706 Orvault Cedex ;
- Service Police Municipale, 9 Rue Robert Le Ricolais, 44700 Orvault

4. Architecture système

Les flux vidéo sont stockés sur chaque site sous vidéoprotection.



5. Fonctionnement et exploitation

A. MODE DE FONCTIONNEMENT

Le système de vidéoprotection est principalement exploité a posteriori : il n'est pas visualisé en temps réel, sauf phénomène de trouble manifeste à l'ordre public sur un secteur sous vidéoprotection justifiant une consultation en temps réel des flux vidéo (notamment aux fins d'appui à l'action des forces de l'ordre) par les personnes habilitées (voir ci-après). Cette catégorie comprend les faits suivants :

- Occupation abusive récurrente d'un espace, générant un trouble à l'ordre public ;
- Trafic de stupéfiants ;
- Atteintes répétées aux biens sur un secteur donné (dégradations, vols, etc.) ;
- Atteintes répétées aux personnes sur un secteur donné (vols avec violence, agressions, etc.) ;
- Dépôts sauvages de déchets.

Une vérification hebdomadaire du bon fonctionnement des dispositifs est assurée par la police municipale.

Le système est géré depuis le poste de Police municipale, depuis un poste informatique dédié. Ce dernier est placé dans une pièce distincte de celle abritant les matériels d'enregistrement (voir ci-après « Conditions d'accès »).

B. IDENTIFICATION & OBLIGATIONS DES PERSONNELS

Les personnes ayant le droit d'accès au système de vidéoprotection sont nommément identifiées dans l'autorisation préfectorale du dispositif :

- Maire
- Adjointe ou adjoint à la Tranquillité publique
- Directeur ou directrice générale des services
- Directeur ou directrice Cohésion sociale
- Responsable Police municipale
- L'adjointe ou l'adjoint de la ou du responsable Police municipale, ou en cas d'absence tout autre personnel de police municipale (qualité d'agent de police judiciaire adjoint – APJA) désigné par la ou le responsable de la Police municipale
- Coordonnateur ou coordonnatrice du CLSPD

En sus de ces personnes, ne sont autorisées à accéder aux matériels composant les systèmes de vidéoprotection et aux locaux les abritant que les personnels en charge de l'entretien et de la maintenance desdits systèmes (personnel municipal du service des Systèmes d'informations et personnel de l'entreprise prestataire de

maintenance). Ce en présence d'une des personnes ayant le droit d'accès au système de vidéoprotection listées ci-avant.

La Ville veille à ce que la formation de chaque personne habilitée comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte. Les personnes habilitées sont tenues périodiquement informées des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.

Il est interdit aux personnes ayant accès d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel le dispositif a été autorisé par l'autorité préfectorale. Les personnes habilitées à visionner les images sont informées de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont ils ont eu connaissance par le système de vidéoprotection, ainsi que les peines encourues en cas de manquement à la loi.

C. CONDITIONS D'ACCES

Les locaux abritant les équipements de stockage des systèmes sont sécurisés. Leurs accès sont contrôlés par un système automatisé de contrôle d'accès. Ce dernier permet l'identification des personnes accédant au local, ainsi qu'un historique de ces accès.

Le poste informatique dédié à la consultation des flux vidéo, stocké dans ce local, nécessite une connexion via le profil personnel de la personne habilitée. Le système d'exploitation permet de conserver l'historique de ces consultations.

D. TRAITEMENT DES DONNEES

La Ville s'engage à conserver les flux vidéos issus du système de vidéoprotection sur une durée maximum de 30 jours calendaires. Passé ce délai, il est procédé à une destruction automatique des images par le logiciel d'exploitation.

En cas de réquisition écrite par l'autorité judiciaire compétente, et dans ce cas seulement, une des personnes autorisées à accéder au système peut procéder à une extraction de flux vidéo sur la période requise. Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent pourra se saisir du support comportant les enregistrements extraits.

Un registre est tenu pour la délivrance de ce type de support. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie et par l'agent ayant procédé à l'extraction.

6. Dispositions visant au respect de la charte

A. EXERCICE DU DROIT D'ACCES AUX IMAGES

Toute personne intéressée, dont l'image peut avoir été captée par un dispositif de vidéoprotection déployé par l'autorité municipale, peut s'adresser au responsable de la Police municipale, gestionnaire du dispositif, afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction.

La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de huit jours calendaires (à compter de la date du début de la période pour laquelle une vérification est souhaitée) pour faire sa demande, par lettre motivée avec accusé de réception, adressée au maire, à l'adresse suivante : 9, rue Marcel Deniau, CS 70616, 44706 Orvault Cedex, assortie d'une copie de pièce d'identité valide (carte nationale d'identité, passeport).

La réception de cette lettre proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit 30 jours calendaires. Il est accusé réception de la demande d'accès aux images sous un délai de sept jours ouvrés. Le responsable de la Police municipale saisit sans délai le maire, en sa qualité de président du Comité d'éthique (voir ci-après) qui instruit la demande.

En cas d'acceptation, la personne requérante est reçue au poste de police municipale et peut consulter, en présence d'une personne habilitée à accéder au dispositif, les flux vidéos sur la période indiquée dans sa demande. Elle peut être accompagnée d'un membre du Comité d'éthique.

La demande peut être rejetée dans les cas de figure suivants :

- afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers ;
- en cas de réquisition judiciaire sur tout ou partie des périodes concernées par la demande d'accès ;
- pour des motifs de sûreté de l'Etat, de défense nationale ou de sécurité publique.

Quel que soit le motif, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé au fond ou par la voie du référé.

De même, toute personne intéressée peut saisir la Commission départementale de vidéoprotection ou la Commission nationale de l'informatique et des libertés de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéo protection (article L253-5 du Code de la sécurité intérieure).

B. DISPOSITIONS VISANT AU RESPECT DE LA CHARTE

1. Principe général

Le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, est chargé de veiller au respect de la présente charte et du cadre réglementaire en vigueur. Sous sa présidence, le suivi de l'activité liée aux dispositifs de vidéoprotection sur l'espace public déployés sur la commune sera assuré au sein :

- Du comité d'éthique dédié à la vidéoprotection ;
- De la réunion plénière du CLSPD.

2. Le Comité d'éthique

Le Comité d'éthique a été créé par délibération du Conseil Municipal en date du 15/12/2025.

Présidé par le maire, la composition de ce comité répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité :

- Elues ou élus de la majorité (au nombre de quatre - désignés ou désignées par le maire) et des minorités (à raison d'une personne représentante par groupe, désignée par le groupe) ;
- Personnes représentantes d'associations de quartier ou de riverains actives sur les secteurs concernés par la vidéoprotection (3 maximum, désignées par le maire, à raison d'une par secteur concerné) ;
- Personne représentante de la Commission citoyenne ;
- La ou le préfet de Loire-Atlantique ou sa/son représentant.e ;
- La ou le directeur Interdépartemental de la Police nationale (DIPN) ou sa/son représentant.e ;
- Des personnels des services municipaux concernés : responsable Police municipale, coordination du CLSPD, responsable service des Systèmes d'Informations ;
- Des personnalités reconnues pour leur expertise dans le domaine de la vidéoprotection, désignées par le maire.

Le comité d'éthique se réunit à l'invitation du maire, à la fréquence d'une réunion par an. Il peut se réunir exceptionnellement en cas de modification du fonctionnement du dispositif (modification de la liste des personnes habilitées, modification de la durée de conservation des flux vidéos, modification du type de caméras, ajout de nouvelles fonctionnalités, etc.).

Il est chargé de :

- Suivre l'activité liée aux dispositifs de vidéoprotection déployés sur la commune par l'autorité municipale, mission qui comprend les activités suivantes :

- Suivi de l'activité :
 - nombre de visualisations ;
 - nombre des requêtes judiciaires d'extraction ;
 - motif des requêtes judiciaires d'extraction ;
- Le cas échéant, suivi des évolutions du déploiement de la vidéoprotection sur le territoire communal (ajout de nouvelles caméras, déploiement d'un nouveau dispositif, etc.) ;
- Suivi de la mise en œuvre de toute modification du fonctionnement du dispositif précédemment validée ;
- Suivi des demandes d'accès aux images émises par des particuliers.
- Veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéoprotection mis en place par la Ville, ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales ;
- Instruire les demandes des citoyennes et citoyens relatives aux conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection ou ses finalités ;
- Formuler des recommandations au maire sur les conditions de fonctionnement et l'impact des systèmes (évaluation de l'efficacité du dispositif déployé), ainsi que sur des évolutions souhaitées (nouvelles fonctionnalités) ;
- Veiller au respect de l'application de la Charte d'éthique. Le cas échéant, proposer une modification de cette charte et de ses propres missions ou composition ;
- Emettre un rapport annuel sur les conditions d'application du système et de la Charte d'éthique. Ce rapport sera présenté en version synthétique en réunion plénière du CLSPD (voir ci-dessous).

3. Réunion plénière du CLSPD

Les membres de la réunion annuelle plénière du CLSPD seront informés, en tant qu'acteurs de la prévention de la délinquance sur le territoire communal, de l'activité liée à l'usage des dispositifs de vidéoprotection sur ledit territoire :

- Suivi de l'activité :
 - Nombre de visualisations ;
 - Nombre des requêtes judiciaires d'extraction ;
 - Motif des requêtes judiciaires d'extraction ;
- Le cas échéant, suivi des évolutions du déploiement de la vidéoprotection sur le territoire communal (ajout de nouvelles caméras, déploiement d'un nouveau dispositif, etc.).

7. Annexe 1 : Formulaire de demande d'accès aux images issues des dispositifs de vidéoprotection

VIDÉOPROTECTION Demande d'accès aux images enregistrées

A adresser au responsable de la Police municipale :

Soit par courriel : policemunicipale@mairie-orvault.fr

Soit par courrier : Monsieur le maire d'Orvault Police municipale - BP 20107 - 41106 VENDÔME CEDEX

Soit par dépose : à l'accueil du poste de Police municipale.

Le demandeur doit obligatoirement fournir avec le formulaire une photographie d'identité récente permettant son identification lors des recherches sur les enregistrements. Les demandes ne peuvent être formulées que par les personnes ayant été filmées¹.

Je soussigné(e) Madame / Monsieur

Domicilié(e).....

Téléphone (obligatoire)

Courriel

(Ces coordonnées seront utilisées uniquement par le service de la police municipale pour fixer le rendez-vous de visionnage des images).

Demande à :

.. Visionner les images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)

.. Vérifier la destruction des images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)

Ces images ont été filmées par les caméras situées : Dénomination du lieu :

.....

.....

Date :Heure :

Le jour de votre rendez-vous, vous devrez présenter une pièce d'identité originale en cours de validité.

Date

Demande reçue le / /

Signature du demandeur :

Signature du responsable de la Police municipale :

¹ Conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données - RGPD - la photographie et les coordonnées téléphonique et courriel du demandeur seront détruites au terme de la recherche des images le concernant et après avoir communiqué le résultat de cette recherche au demandeur. Les traces de demandes de consultation seront conservées une année (à partir de leur déclaration) au sein d'un registre dédié, par le service exploitant.